

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951 ¹

14 janvier 1972

DÉCLARATIONS du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD faites en vertu de l'article 35, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ²

Une décision est réservée en ce qui concerne l'application de la Convention 1) aux Bermudes, à l'Honduras britannique, à Montserrat et aux îles Vierges britanniques, et 2) aux îles Falkland (Malvinas), à Sainte-Hélène et aux Seychelles.

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 17 février 1972.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 9, ainsi que l'annexe A des volumes 652, 682, 691, 735, 754, 789 et 798.

² *Ibid.*, vol. 15, p. 41; voir également vol. 191, p. 143, et vol. 466, p. 323, pour les Instruments pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.